

**Forces et enjeux des principes
coopératifs**
**Perspectives internationales et
globales**
In
PLANÈTES COOPÉRATIVES

14 septembre 2017

Qu'est-ce qui mène le monde ?

L'intelligence et la sagesse : la comparaison et le fruit de l'expérience : l'intérêt de l'**international** : on apprend des autres. On converge vers les bonnes idées appliquées par les autres.

Ce qui mène le monde : les idées.

C'est-à-dire les principes.

Les « idéologies ».

Les « dogmes ».

Même les systèmes « rules based » et non « principes based » ont un principe = pas de principe (ce qui est un principe : le cas par cas)

Quelle est l'idée qui mène effectivement le monde ?

L'idée de marché

C'est une idée, une invention. Mais elle est le **principe**, **puisque'elle est dans nos têtes**.

Elle est la mesure. Elle est la « mère » des autres idées.

Elle est l'idée **contre laquelle** on peut lutter,

C'est encore la reconnaître comme principe (Marx).

Dans un monde gouverné par l'idée de marché

Deux conséquences majeures :

1. Le « bon comportement » est la lutte de chacun contre chacun, dont il ressort le bien pour tous
2. L'entreprise n'existe pas comme Idée. Elle est une « boîte noire ». L'idée de Marché n'utilise que l'abstraction de l' « agent économique » (*homo economicus*)

Conséquences techniques de ces conséquences de principe :

1. Le « bon comportement » est la lutte de chacun contre chacun, dont il ressort le bien pour tous : le **Droit de la concurrence** garde le principe de lutte et sanctionne la coopération comme comportement destructeur de marché (entente)
2. L'entreprise n'existe pas comme Idée : le Droit des sociétés et le Droit du travail sont des branches du Droit distinctes du Droit des marchés (Droit de la concurrence et Droit financier)

A PREMIÈRE VUE :
PARCE QUE LE DROIT DES MARCHÉS TRIOMPHE,
L'ENTREPRISE S'EFFACE ET LES ORGANISATIONS
QUI CONTREDISENT LE PRINCIPE DU TRIOMPHE DU
FORT (*winner*) SONT SANCTIONNÉES

1. Le « bon comportement » est la lutte de chacun contre chacun, dont il ressort le bien pour tous : **conséquence** : le **Droit de la concurrence** garde le principe de lutte et sanctionne la coopération comme comportement destructeur de marché (entente)
2. L'entreprise n'existe pas comme Idée : **conséquence** : le Droit des sociétés et le Droit du travail sont des branches du Droit distinctes du Droit des marchés (Droit de la concurrence et Droit financier)

Donc, A PREMIÈRE VUE :

PARCE QUE LE DROIT DES MARCHÉS TRIOMPHE,
L'ENTREPRISE S'EFFACE ET LES ORGANISATIONS
QUI CONTREDISENT LE PRINCIPE DU TRIOMPHE DU
FORT (*winner*) SONT SANCTIONNÉES

ALTERNATIVE

1. Remettre en cause l'idée de marché
2. Renforcer l'idée de marché

Il est plus fructueux et riche de renforcer que de détruire
Or, les principes coopératifs renforcent l'idée de Marché et le
Droit du marché

Parce que le Monde est de plus en plus construit sur l'idée de Marché, le renforcement de cette idée a conduit à injecter dans les systèmes juridiques et dans les constructions des zones des principes coopératifs

Ainsi, l'Europe ne se construira pas sur le principe de concurrence, mais sur des « principes coopératifs » qui permettent des zones intégrés

Pourquoi techniquement **insérer des principes coopératifs dans la gouvernance des marchés ?**

1. Parce que **beaucoup de secteurs sont structurellement défaillants**

2. Parce que le **Politique le veut**, pour construire des zones intégrées : Europe, Occident, communauté des pays autour de la Méditerranée

- La révolution de l'Union Bancaire en 2014 : construction d'une zone intégrée européenne
- Clarté et netteté de son but : prévenir et gérer le risque systémique
- En attente et en articulation de la construction en cours de l'Union européenne des marchés de capitaux : Droit des Marchés

**I. LES PRINCIPES COOPÉRATIFS
COMME MODE DE PRÉVENTION ET
GESTION DES DÉFAILLANCES
STRUCTURELLES DE MARCHÉ**

**A. L'EXCLUSION DE LA FAILLITE
D'OPÉRATEURS PAR DES DISPOSITIFS
NOUVEAUX DE MARCHÉ**

1. Esprit et techniques de l'Union Bancaire

- Coopération Ex Ante entre les agents d'un même secteur sous la forme d'une **obligation d'information** et une **responsabilité collective**
- Coopération Ex Ante entre les agents et **l'extérieur**
- - ceux directement impliqués (fond de résolution)
- - ceux directement en charge (régulateur /superviseur)

La faillite de l'un est un souci et non une aubaine pour l'autre : **principe général ?**

**I. LES PRINCIPES COOPÉRATIFS
COMME MODE DE PRÉVENTION ET
GESTION DES DÉFAILLANCES
STRUCTURELLES DE MARCHÉ**

**A. L'EXCLUSION DE LA FAILLITE
D'OPÉRATEURS PAR DES DISPOSITIFS
NOUVEAUX DE MARCHÉ**

2. Principes de coopération Ex Ante et Ex Post

- Textes de l'Union européenne, à propos de la comptabilité (transposés par l'Ordonnance du 17 mars 2016)
- Nécessité pour les « parties prenantes » d'en savoir plus lorsque « de fait » l'entité concerne plus qu'elle-même
- La coopération devient alors une conséquence de sa nature
- C'est une exigence venue de l'extérieur : du marché, des tiers, de l'État

**I. LES PRINCIPES COOPÉRATIFS
COMME MODE DE PRÉVENTION ET
GESTION DES DÉFAILLANCES
STRUCTURELLES DE MARCHÉ**

**B. LA NOTION NOUVELLE D'ENTITE
D'INTERET PUBLIC**

1. Une notion nouvelle, venue du Marché t et techniques de l'Union Bancaire

- Celui qui a l'information doit la partager sans pour autant céder son pouvoir de décider
- Le modèle du Marché n'est plus celui du marché concurrentiel des biens et services mais le modèle du marché financier
- Le Marché financier retrouve son statut de « marché pur » et non pas de « marché spécial »

**I. LES PRINCIPES COOPÉRATIFS
COMME MODE DE PRÉVENTION ET
GESTION DES DÉFAILLANCES
STRUCTURELLES DE MARCHÉ**

**B. LA NOTION NOUVELLE D'ENTITE
D'INTERET PUBLIC**

2. L'idée forte de l'information partagée.
Une notion nouvelle, venue du Marché financier

- Le nouveau statut du consommateur : le consommateur-citoyen
- Le modèle du Marché n'est plus celui du marché concurrentiel des biens et services mais le modèle du marché financier
- Le Marché financier retrouve son statut de « marché pur », c'est-à-dire de modèle et non pas de « marché spécial », c'est-à-dire non pas une « exception »

I. LES PRINCIPES COOPÉRATIFS
COMME MODE DE PRÉVENTION ET
GESTION DES DÉFAILLANCES
STRUCTURELLES DE MARCHÉ

C. LES DISPOSITIONS GÉNÉRAUX ET
MONDIAUX REORGANISANT LA
SECURITE DES MARCHES

1. L'information sur les risques et la responsabilité collective entre agents autonomes sont les nouveaux socles de la confiance

- La remise en cause du caractère instantané des marchés
- Le marché n'est pas réduit au commerce
- Le *continuum* entre production, distribution, consommation intermédiaire et finale
- Les secteurs structurellement concernés par le « long terme »
 - Energie
 - Agriculture
 - Adéquation structurellement de la forme coopérative

I. **LES PRINCIPES COOPÉRATIFS
COMME MODE DE PRÉVENTION ET
GESTION DES DÉFAILLANCES
STRUCTURELLES DE MARCHÉ**

C. **LES DISPOSITIONS GÉNÉRAUX ET
MONDIAUX REORGANISANT LA
SECURITE DES MARCHES**

2. La régulation des marchés par des considérations à long terme

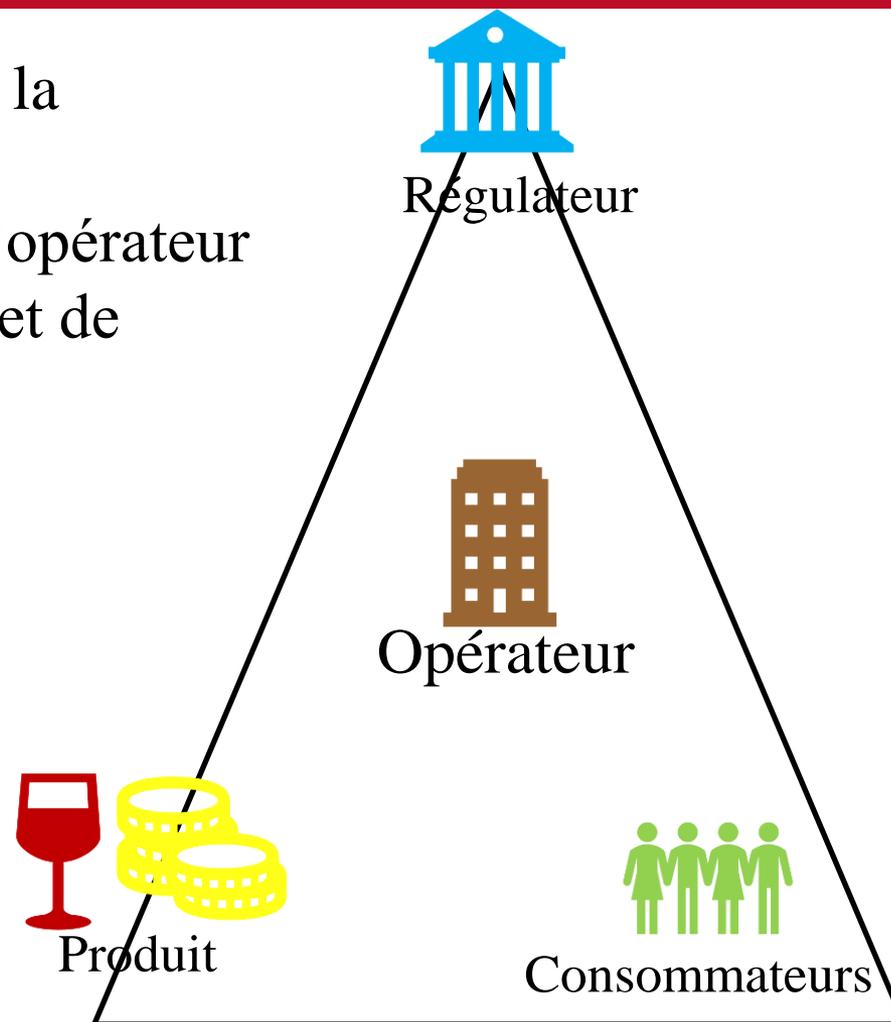
- La confiance dans la structure des agents
- La confiance est le bien commun de tous les marchés
- Le « marché financier » n'est que le parangon du marché ordinaire
- C'est un bien commun mondial
- La confiance a plusieurs lieux :
 - Les institutions de marché
 - Les produits de marché
 - Les opérateurs de marché
 - Les consommateurs

**I. LES PRINCIPES COOPÉRATIFS
COMME MODE DE PRÉVENTION ET
GESTION DES DÉFAILLANCES
STRUCTURELLES DE MARCHÉ**

**C. LES DISPOSITIONS GÉNÉRAUX ET
MONDIAUX REORGANISANT LA
SÉCURITÉ DES MARCHÉS**

3. La régulation des marchés par la construction de la confiance

- Dialectique de la confiance
- Injection par l'opérateur d'information et de responsabilité



- Opérateur qui « tient le secteur »
- Coopérative comme centrale d'achat
- Opérateur qui considère son environnement
- Opérateur qui tient les réseaux, les maillages (« entreprise d'entreprises »)
- La coopérative comme « maillage »
- La coopérative comme prise en charge de pluralité des buts

II. LES PRINCIPES COOPÉRATIFS, PRINCIPES ORDINAIRES D'ORGANISATION SECURISÉE DES MARCHÉS ORDINAIRES

A. LA NOTION D'OPÉRATEUR CRUCIAL

1. L'opérateur systémique, exemple de la catégorie générale de l' « opérateur crucial »

- « négatif » : évite les risques dont la réalisation détruit le marché
- Coopérative et gestion des risques

- « positif » : réalise un projet qui dépasse l'échange des biens
- Coopérative : autonomie et but commun

II. LES PRINCIPES COOPÉRATIFS, PRINCIPES ORDINAIRES D'ORGANISATION SECURISÉE DES MARCHÉS ORDINAIRES

A. LA NOTION D'OPÉRATEUR CRUCIAL

2. Opérateur crucial négatif et opérateur crucial positif

- Structures analogues et qui se développent, notamment aux Etats-Unis
- Entreprise publique
- « Entité d'intérêt public »
- Gestionnaire d'infrastructure
- Coopérative

**II. LES PRINCIPES COOPÉRATIFS,
PRINCIPES ORDINAIRES
D'ORGANISATION SECURISÉE DES
MARCHÉS ORDINAIRES**

**B. LA CONVERGENCE ENTRE LA FINALITÉ
DES STRUCTURES COOPÉRATIVES ET LA
FINALITÉ DES RÉGULATIONS DE MARCHÉ**

1. Entreprise publique, « entité d'intérêt public »,
gestionnaire d'infrastructure, coopératives

- Comment ne pas couler dans le « mille-feuilles »
- « autonomie du Droit des sociétés » ?
- Le « pulvériser » plus encore ?
- Il faut rattacher à quelque chose :
- « philosophie du fonctionnement ». Or, ce fonctionnement, c'est le marché, tel qu'il permet la construction d'une zone économique intégrée

II. LES PRINCIPES COOPÉRATIFS, PRINCIPES ORDINAIRES D'ORGANISATION SECURISÉE DES MARCHÉS ORDINAIRES

B. LA CONVERGENCE ENTRE LA FINALITÉ DES STRUCTURES COOPÉRATIVES ET LA FINALITÉ DES RÉGULATIONS DE MARCHÉ

2. Les principes coopératifs, bastion avancé du droit moderne des marchés ordinaires

Les principes coopératifs, bastion avancé du droit moderne
des marchés ordinaires dans une géographie ouverte :
Les principes coopératifs, réaction à la **mondialisation**

Les principes coopératifs, bastion avancé du droit moderne
des marchés ordinaires dans des zones géographique
politiquement construites :
Les principes coopératifs : action pour construire l'Europe